

15ème législature

Question N° : 16769	De M. Sébastien Leclerc (Les Républicains - Calvados)	Question écrite
Ministère interrogé > Éducation nationale et jeunesse		Ministère attributaire > Éducation nationale et jeunesse
Rubrique > enseignement	Tête d'analyse > Démarches militantes dans les écoles	Analyse > Démarches militantes dans les écoles.
Question publiée au JO le : 12/02/2019 Réponse publiée au JO le : 24/09/2019 page : 8309		

Texte de la question

M. Sébastien Leclerc attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la progression d'un prosélytisme dans les écoles, à l'initiative d'associations du genre de « L 214 » qui a récemment envoyé aux écoles, par la voie postale, une revue destinée aux enfants et intitulée « Mon journal animal ». Il considère que le principe de la liberté d'expression n'a pas à s'immiscer dans les établissements scolaires pour y porter une parole militante, en l'espèce, celle du refus de consommer tout produit d'origine animale. Il lui demande de prendre des dispositions pour interdire ces intrusions idéologiques dans les écoles.

Texte de la réponse

Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse est très attentif à la qualité des partenariats menés pour le développement d'actions en direction des élèves, en particulier sur le sujet de la promotion de la santé. En conséquence, il privilégie le recours à des intervenants formés, issus de structures conventionnées ou agréées au niveau national ou académique. L'association L 214 ne dispose pas d'un agrément national pour intervenir dans les établissements et le volet éducatif de ses actions n'a aucunement été développé en partenariat avec l'éducation nationale. Au niveau académique, départemental et dans les établissements, les comités d'éducation à la santé et à la citoyenneté (CESC) coordonnent et mettent en œuvre les projets et les partenariats relatifs à la promotion de la santé. Tout au long de l'année, des actions sont ainsi menées auprès des élèves, en lien avec les enseignements ou lors de temps spécifiques. Les animations d'intervenants extérieurs doivent faire l'objet d'une validation de l'inspecteur de l'éducation nationale dans le premier degré et du chef d'établissement dans le second degré. Elles sont préparées en amont avec l'équipe éducative de l'établissement et se déroulent sous la responsabilité d'un membre de cette équipe. En effet, il est essentiel que la mise en œuvre de partenariats ne soit pas le résultat de la seule sollicitation de partenaires mais se fonde sur une demande exprimée par l'établissement dans le cadre du projet d'école ou d'établissement et répondent aux besoins identifiés à l'issue du diagnostic préalable à toute action éducative en promotion de la santé. En réponse à des alertes et aux questions soulevées, un courrier aux recteurs d'académie et aux directeurs régionaux de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt à ce propos a été envoyé en janvier 2019 pour leur rappeler le cadre général de la collaboration avec les associations en matière d'éducation à l'alimentation, quels que soient leurs domaines d'intervention.